



23 -04- 1982

[REDACTED]

n° 12.211/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe,  
la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle  
linguistique, siégeant sections réunies (dossier n°  
12.211/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

12.211/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un avis émis par la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) en date du 21 janvier 1982, avis se rapportant à la Régie des Postes.

La C.P.C.L. souligne que nonobstant l'avis n° 3588B-4292/II/P du 26 mai 1977, aucun cadre linguistique n'a jamais été fixé par la Régie, en ce qui concerne les degrés 3 à 12 de la hiérarchie.

Pourtant la fixation de cadres linguistiques constitue une mesure organique qui, en vertu de l'article 43, §§2 et 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) doit obligatoirement être prise.

./..

Les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des **emplois** conférés à chaque cadre et influence donc les droits des agents des deux rôles linguistiques, les nominations et promotions ne pouvant s'effectuer que dans les cadres ainsi établis (cf. notamment les arrêts du Conseil d'Etat, n°s 13.640 du 24 juin 1969, 13.384 du 10 décembre 1969 et 14.236 du 16 juillet 1970).

Aux termes de l'article 60, § 1 des L.L.C., la C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application de ces lois. Elle insiste dès lors très fermement pour que vous preniez incessamment es mesures **nécessaires** à la fixation des cadres linguistiques de la Régie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

